

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL182

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

L'article L.314-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance de plein droit par le préfet d'une carte de résident est dorénavant très limitée : environ 15 000 cartes sont délivrées annuellement de plein droit depuis 2008. La plupart de ces cartes sont délivrées à des réfugiés et leur famille (plus de 10 000 personnes par an). Ce sont donc moins de 5 000 personnes qui se voient délivrer chaque année une carte de résident de plein droit.

Il s'agit donc de rétablir la carte de résident de plein droit pour plusieurs catégories : parents d'enfants Français, conjoints de Français et personnes ayant été admises au titre du regroupement familial, afin de permettre leur intégration et leur stabilité.

Le rapport remis par Matthias Fekl préconisait de faciliter l'accès à la carte de résident , dont l'existence ne saurait être remise en cause par l'introduction du nouveau titre pluriannuel de séjour (proposition 4).